

HE/TK

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CLt : B- 07

R-51

CIRCULAIRE N° 449 DU 17 NOVEMBRE 1983

Diffusion générale

OBJET : PRODUITS SOUMIS A AUTORISATION D'IMPORTATION :

73-32-10 : TITRE-FONDS ET TIGES FILETEES POUR TOITURE

73-32-90 : AUTRES ARTICLES DE LA POSITION

Réf. : Loi 63-292 du 24-6-63 (JO-CI du 4-7-63)

AVIS AUX IMPORTATEURS 83-009 du 19-10-83

Lettre 737MC/DCE DU 8-11-83

Par lettre 737 MC/DCE du 8 Novembre 1983, le Directeur du Commerce Extérieur vient de me communiquer le texte de l'AVIS AUX IMPORTEURS N°83-009 du 19 Octobre 1983,(voir au verso) aux termes duquel L'IMPORTATION des produits ci-après :

75-32-10 : TIRE-FONDS ET TIGES FILETEES POUR TOITURES

75-32-90 : AUTRES ARTICLES DE LA POSITION (autres vis à bois)

De toutes origines et de toutes provenances est soumise au régime de l'intention d'importation avec autorisation préalable.

La demande d'importation des produits de l'espèce ne sera autorisée, par le Commerce Extérieur, qu'au vu d'un BON DE LIVRAISON de produits similaires

fabriqués localement par la Société des FORGES et BOULONNERIES D'ABIDJAN (F.B.A).

APPLICATION à compter du 1^{ER} Novembre 1983.

AMPLIATIONS :

-Ministre des Finances, Tour SCIAM

-Directeur du Commerce Extérieur

-Chambre d'Agriculture

-Chambre d'Industrie

-Chambre de Commerce

-SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN

-Syndicat des Industriels de la

CI BP 1340 ABJ 01

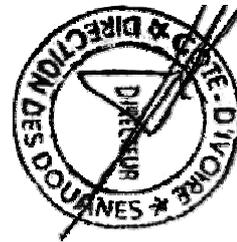
-Syndicat des Transitaires

s/c SOCOPAO, BP 1297 ABJ 01

-M. FERTEY (SYDAM)

-Sté des FBA 01 BP 1487 ABJ 01

Pour information



M.K.ANGOUA

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTEUR DU COMMERCE EXTERIEUR

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 83-009 DU 19 OCTOBRE 1983

Objet : Mise au régime de l'intention d'importation avec autorisation préalable

Autorisation préalables des produits de la boulonnerie des positions

Tarifaires 73-32-10 ; 73-32-90

Le Directeur du Commerce Extérieur a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les importateurs/distributeurs, les nouvelles dispositions réglementaire relatives à l'importation des produits de la boulonnerie des positions tarifaires visées en rubrique.

1°) L'importation de ces produits de toute origine et de toute provenance est soumises au régime de l'intention d'importation avec autorisation préalable à compter du 1^{er} Novembre 1983.

2°) toute demande d'importation de produits de la boulonnerie de l'espèce, de toute origine et de toute provenance ne sera autorisée que si elle est accompagnées d'un bon de livraison de produits similaires localement fabriqué par l'industrie « Société des Forges et Boulonneries d'Abidjan (F.B.A) sise en zone industrielle de Koumassi 01BP 2487 Abidjan 01 Tél : 36-14-52 dans les proportions suivantes :

40% exprimés en unités à l'importation

60% exprimés en unité à l'achat local

Exemple :

10.000 boulons à l'importation représentent à l'achat local :

10.000x 60

_____ = 15.000 boulons

40

Pour le Directeur du Commerce Extérieur P.I

Le Directeur de Cabinet.